

## Décès d'un salarié suite à un accident de travail ou de trajet : indemnisation des ayants droit

Vous êtes ayant droit d'un(e) salarié(e) décédé(e) à l'occasion d'un accident du travail ou de trajet ?

Une somme d'argent versée périodiquement appelée **rente** peut vous être accordée par votre organisme de sécurité sociale ( CPAM ou MSA ), sous certaines conditions.

Vos droits varient selon que vous viviez en couple avec le/la défunt(e) ou êtes l'ex-conjoint(e), son enfant ou un ascendant.

Nous vous présentons les informations à connaître.

### Rentes et capitaux versés en cas de décès d'un salarié du secteur privé

#### Capital décès

Décès d'un salarié du privé

#### Rentes

Allocation veuvage

Décès lié à un accident du travail

Décès lié à une maladie professionnelle

#### Quelles sont les conditions pour bénéficier de la rente ?

Si vous avez eu **au moins 1 enfant avec** le/la salarié(e) décédé(e), vous pouvez demander la rente.

Toutefois, si vous avez été condamné pour un motif familial, vous n'aurez pas le droit à la rente. Tel peut être le cas en raison d'un abandon de famille, du non versement de la pension alimentaire ou d'un retrait total de l'autorité parentale.

Vous pouvez demander la rente si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Vous étiez marié(e)s, partenaires de Pacs ou concubin(e)s déclaré(e)s avant la date de l'accident du travail ou de trajet

Vous étiez en couple, partenaire de Pacs ou concubin(e) avec le défunt **au moins 2 ans avant** la date de son décès

#### La rente vous est-elle versée automatiquement ?

Non, la rente d'ayant droit ne vous est pas attribuée de façon automatique.

**C'est à vous d'en faire la demande.**

#### Comment faire la demande pour obtenir la rente ?

Vous devez adresser une demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

#### Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

#### Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

#### Quel est le montant de la rente ?

Le montant de la rente diffère selon votre situation.

Le montant est fixé à 40 % du salaire annuel du défunt.

Si vous remplissez l'une de ces 2 conditions, vous pouvez faire une demande de complément de rente de 20 % .

La rente sera portée à 60 % du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Vous n'avez pas droit à une rente.

Elle est remplacée par le **versement unique** d'une somme s'élevant à 3 fois le montant annuel de la rente à laquelle vous auriez eu droit si vous étiez resté(e) avec le/la salarié(e) avant son décès.

Si vous devenez veuf(ve) suite à votre nouvelle union ou si cette dernière prend fin (séparation, divorce), vous pouvez à nouveau percevoir la rente. Elle sera éventuellement diminuée du montant du capital déjà versé.

Vous conservez le droit à la rente aussi longtemps que votre enfant en bénéficia.

En tant que précédent(e) conjoint(e), votre rente ne peut pas être inférieure à la moitié de la rente de 40 % perçue par le nouveau ou nouvelle conjoint(e).

De ce fait, votre rente sera au minimum de 20 %.

#### Quel est le plafond total de la rente lorsque vous êtes plusieurs ayants-droit à pouvoir en bénéficier ?

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser 85 % du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

#### À partir de quelle date est versée la rente ?

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous devez en faire la demande, car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Lorsque le/la défunt(e) percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès.  
Toutefois, vous devez en faire la demande, car le versement n'est pas automatique.  
La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

**La rente est-elle exonérée d'impôt ?**

Les sommes perçues pour la rente **sont entièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).  
Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

**Dans quels cas les frais funéraires et de transport du corps sont-ils pris en charge ?**

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de 1 963 €.  
La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :  
Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel  
Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

**Pouvez-vous également bénéficier d'un capital décès ?**

Les ayants droit du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès.

**Quelles sont les conditions pour bénéficier de la rente ?**

Vous pouvez demander la rente si, au moment de l'accident, vous remplissez les 2 conditions suivantes :  
Vous étiez divorcé(e), séparé(e) de corps ou aviez rompu votre pacte civil de solidarité (Pacs) avec le/la défunt(e)  
Le/la défunt(e) devait vous verser une pension alimentaire ou une aide financière

**La rente vous est-elle versée automatiquement ?**

Non, la rente d'ayant droit ne vous est pas attribuée de façon automatique.  
C'est à vous d'en faire la demande.

**Comment faire la demande pour obtenir la rente ?**

Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

**Où s'adresser ?**

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

**Où s'adresser ?**

Mutualité sociale agricole (MSA)

**Quel est le montant de la rente ?**

Le montant de la rente est égal à celui de la pension alimentaire ou de l'aide financière que le/la défunt(e) devait vous verser avant son accident.

Ce montant ne peut pas dépasser 20 % du salaire annuel du défunt.

**Quel est le plafond total de la rente lorsque vous êtes plusieurs ayants-droit à pouvoir en bénéficier ?**

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser 85 % du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

**À partir de quelle date est versée la rente ?**

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous devez en faire la demande, car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Lorsque le défunt percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès.

Toutefois, vous devez en faire la demande car la rente n'est pas versée automatiquement.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

**La rente est-elle exonérée d'impôt ?**

Les sommes perçues pour la rente **sont entièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

**Dans quels cas les frais funéraires et de transport du corps sont-ils pris en charge ?**

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de 1 963 €. La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :  
Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel  
Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

**Pouvez-vous également bénéficier d'un capital décès ?**

Les ayants droit du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès.

**Jusqu'à quel âge pouvez-vous bénéficier de la rente ?**

Si vous êtes un enfant légitime (c'est-à-dire né pendant le mariage) ou naturel dont la filiation a été reconnue ou adopté, vous avez droit à une rente jusqu'à vos **20 ans**.

**La rente vous est-elle versée automatiquement ?**

Non, la rente d'ayant droit ne vous est pas attribuée de façon automatique.  
**C'est à vous d'en faire la demande.**

**Comment faire la demande pour obtenir la rente ?**

Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

**Où s'adresser ?**

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

**Où s'adresser ?**

Mutualité sociale agricole (MSA)

**Quel est le montant de la rente ?**

Le montant est fixé à 25 % du salaire annuel du défunt par enfant, pour les 2 premiers enfants.

Le montant est ensuite fixé à 20 % du salaire annuel du défunt par enfant à partir du 3e.

Le montant est fixé à 30 % du salaire annuel du défunt si vous devenez orphelin de père et de mère.

**Quel est le plafond total de la rente lorsque vous êtes plusieurs ayants-droit à pouvoir en bénéficier ?**

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser 85 % du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

**Quand est versée la rente ?**

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous ou la personne responsable de vous doit en faire la demande car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Lorsque le/la défunt(e) percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès. Pour ce faire, vous devez en faire la demande.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

**La rente est-elle exonérée d'impôt ?**

Les sommes perçues pour la rente sont **entiièrement exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

**Dans quels cas les frais funéraires et de transport du corps sont-ils pris en charge ?**

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de 1 963 €. La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :  
Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel  
Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

**Pouvez-vous également bénéficier d'un capital décès ?**

Les ayants droit du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, uncapital décès.

**Quelles sont les conditions pour bénéficier de la rente ?**

Vous avez droit à une rente si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Si le défunt vivait en couple ou avait au moins 1 enfant, vous devez prouver que vous étiez à sa charge

Si le défunt ne vivait pas en couple et n'avait pas d'enfant, vous devez prouver que vous auriez pu obtenir de sa part une pension alimentaire

**La rente vous est-elle versée automatiquement ?**

Non, la rente d'ayant droit ne vous est pas attribuée de façon automatique.

**C'est à vous d'en faire la demande.**

**Comment faire la demande pour obtenir la rente ?**

Pour l'obtenir, vous **devez** en faire la demande, par courrier libre, auprès de la caisse d'assurance maladie du salarié(e) décédé(e).

**Où s'adresser ?**

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

**Où s'adresser ?**

Mutualité sociale agricole (MSA)

**Quel est le montant de la rente ?**

Le montant est fixé à 10 % du salaire annuel du défunt.

**Quel est le plafond total de la rente lorsque vous êtes plusieurs ayants-droit à pouvoir en bénéficier ?**

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser 85 % du salaire annuel du salarié(e) décédé(e).

Si ce plafond est dépassé, le montant de la rente versée à chaque ayant-droit est réduit en proportion du dépassement.

**À partir de quelle date est versée la rente ?**

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Toutefois, vous devez en faire la demande car le versement n'est pas automatique.

Elle est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

Lorsque le/la défunt(e) percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès. Pour ce faire, vous devez en faire la demande.

La rente est versée **chaque trimestre** (tous les 3 mois).

**La rente est-elle exonérée d'impôt ?**

Les sommes perçues pour la rente sont **entièremen** **exonérées** de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

**Dans quels cas les frais funéraires et de transport du corps sont-ils pris en charge ?**

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM ou la MSA, dans la limite de 1 963 €.

La CPAM ou la MSA prend également en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans l'un des cas suivants :

Le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel

Le/la défunt(e) avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché (concrètement, le/la salarié(e) venait signer son contrat de travail à la demande de son employeur)

**Pouvez-vous également bénéficier d'un capital décès ?**

Les ayants droit du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, uncapital décès.

**Questions – Réponses**

- Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Maladie ou accident du travail dans le secteur privé
- Rentes et capitaux versés en cas de décès d'un salarié du secteur privé
- Décès d'un salarié suite à une maladie professionnelle : indemnisation des ayants droit

Où s'informer  
?

- Pour tout renseignement complémentaire (notamment concernant les démarches à effectuer) :

**Assurance maladie – 3646**

Pour obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, poser une question sur votre dossier, signaler un changement de situation ou encore consulter vos remboursements.

**Par téléphone**

**3646**

Ouvert du lundi au vendredi.

**Attention** : les horaires varient selon votre département.

En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h30.

Service gratuit + prix appel, depuis un téléphone fixe ou mobile.

Depuis Mayotte, composez le 02 69 61 91 91 :

Du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30

Le vendredi de 7h30 à 12h

Depuis l'étranger : +33 1 84 90 36 46 (service gratuit + prix d'un appel).

Pour faciliter les réponses, **pensez à vous munir de votre carte Vitale** avant de contacter l'Assurance maladie.

**Par messagerie et tchat**

Connectez-vous sur votre votre compte Ameli : cliquer sur "Mes démarches" puis "consulter mon espace d'échanges".

Vous pouvez aussi utiliser ameliBOT. Ce chatbot peut vous aider à envoyer un mail. Il peut vous mettre en relation avec votre caisse d'Assurance maladie.

En effet, si au bout de 2 requêtes, ameliBOT ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pourrez contacter un conseiller de l'Assurance Maladie via l'espace d'échanges du compte Ameli.

- Pour tout renseignement complémentaire (notamment concernant les démarches à effectuer) :  
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

- Pour tout renseignement complémentaire, si vous résidez dans un département d'Île-de-France, à l'exception de la Seine-et-Marne (notamment concernant les démarches à effectuer) :  
Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif)

- Si le/la défunt(e) dépendait du régime agricole :  
Mutualité sociale agricole (MSA)

**Services en ligne**

- Demande du complément de rente de 20 % pour le conjoint survivant  
Formulaire

**Et aussi...**

- Maladie ou accident du travail dans le secteur privé
- Rentes et capitaux versés en cas de décès d'un salarié du secteur privé
- Décès d'un salarié suite à une maladie professionnelle : indemnisation des ayants droit

**Textes de référence**

- Code de la sécurité sociale : articles L434-7 à L434-14  
Principes généraux
- Code de la sécurité sociale : articles L435-1 et L435-2  
Prise en charge des frais funéraires
- Code de la sécurité sociale : articles R434-10 à R434-18  
Montant et paiement de la rente
- Code général des impôts : article 81  
8° : imposition



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00